Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

N° RH/ARR/2026-201

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections professionnelles du 10 décembre 2026 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) par vote électronique

Le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,

VU le code général de la fonction publique (CGFP), partie législative, notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-5 à L. 251-10 (comités sociaux territoriaux), L. 261-2 à L. 264-4 (commissions administratives paritaires) et L. 272-1 à L. 272-2 (commissions consultatives paritaires) ;

VU le code général de la fonction publique, partie réglementaire, et notamment ses articles R. 211-1 et suivants relatifs à l'élection des représentants du personnel, ainsi que ses articles R. 211-503 à R. 211-584 relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles, et son article R. 211-506 selon lequel "la décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent" ;

VU le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 portant codification, dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique, des dispositions relatives aux instances de dialogue social et au vote électronique par internet, dont les dispositions relatives au vote électronique sont entrées en vigueur le 1er février 2025 et s'appliquent au prochain renouvellement général des instances de dialogue social ;

VU le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2026-76 en date du 2 juin 2026 portant cadrage des élections professionnelles 2026 fixant la composition du prochain comité social territorial ;

VU l'avis du comité social territoriale en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les élections professionnelles concernant l'ensemble des CAP et CCP, ainsi que les CST placés auprès des collectivités de moins de 50 agents, sont organisées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) pour l'ensemble des collectivités relevant du ressort territorial de la Communauté de Communes Fier et Usses ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST ainsi que la répartition équilibrée femmes-hommes, est de 65 agents (83,1 % de femmes et 16,9 % d'hommes) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté les modalités d'organisation du vote électronique, conformément à l'article R. 211-506 du CGFP ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir l'efficacité et la cohérence de l'organisation du scrutin, il est proposé, en lien avec les communes adhérentes au service RH mutualisé, une organisation harmonisée des élections professionnelles 2026, sur la base du calendrier électoral établi conformément aux dispositions précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Recours au vote électronique comme modalité exclusive

Le vote électronique par internet est retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Communauté de Communes Fier et Usses, conformément aux articles R. 211-506 et R. 211-515 (1°) du CGFP.

ARTICLE 2 – Date et durée du scrutin

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles, les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026.

Pour la CCFU, il est arrêté que les opérations de vote se déroulent du lundi 7 décembre 2026 à 16h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16h00 (durée de 72 heures, correspondant à la durée minimale légale).

Conformément à l'article R. 211-515 (2°) du CGFP, la date du premier jour du scrutin (lundi 7 décembre 2026) est retenue comme référence pour l'établissement du calendrier électoral figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

Conformément aux articles R. 211-559 à R. 211-568 du CGFP, l'électeur connecté et authentifié sur le système de vote électronique avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement mener sa procédure de vote jusqu'à son terme, dans la limite de trente minutes après cette heure de clôture.

ARTICLE 3 – Calendrier et déroulement des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales, établi conformément à l'article R. 211-515 (2°) du CGFP et sur la base du calendrier type diffusé par les centres de gestion, est fixé comme suit :

Phase	Dates ou délais	Opérations	Référence CGFP
Préalables	1er janvier 2026	Calcul des effectifs au 1er janvier 2026, servant à déterminer la composition des instances paritaires	R. 251-32 et R. 252-35 CGFP
	Avant le 15 janvier 2026	Transmission au Centre de gestion des effectifs employés au 1er janvier 2026	R. 211-12 CGFP
	Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le **7 juin 2026**	Délibération sur la composition du CST et la part respective F/H, après concertation avec les organisations syndicales	R. 252-35 et R. 252-36 CGFP
Liste électorale	11 septembre 2026	Constitution des listes électorales	—
	Publication / Affichage des listes électorales, soit le **2 octobre 2026**	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs	R. 211-33 CGFP
	Du 2 au 12 octobre 2026 à minuit (J - 60 à J - 50)	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations	R. 211-33 CGFP (à jour décret n° 2025-1430)
	3 jours ouvrés à compter de la réclamation	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée	R. 211-34 CGFP
Dépôt des listes	Date limite de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi par les délégués de liste des OS, soit le **22 octobre 2026** à 9h00	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP ; récépissé remis au délégué de liste	R. 211-59 CGFP
	Date limite de transmission par l'agent au service RH (sur carriere@ccfu.fr) de sa dernière adresse mail personnelle valide, soit le 22 octobre 2026	A défaut, l'accès au vote électronique peut être compromis car toutes les informations (propagande, code de vote etc...) sont transmises sur l'adresse mail personnelle de l'agent, ceci afin notamment que ceux-ci disposent des infos nécessaires où qu'ils soient et quelle que soit leur situation (arrêt maladie etc...)	-
	J + 1, soit le **23 octobre 2026**	Remise de la décision motivée d'irrecevabilité de la liste au délégué de liste. Aucune liste ne peut être modifiée après le délai de dépôt	R. 211-60 CGFP
	Affichage des listes de candidatures dans la collectivité, soit le **24 octobre 2026** à 9h00 (J+2)	Affichage des listes de candidats dans les locaux et insertion sur le site internet du Centre de gestion des modalités de consultation	R. 211-88 CGFP
	J + 3, soit le **25 octobre 2026**	Possibilité de contestation de la décision de non-recevabilité devant le Tribunal administratif (statue sous 15 jours, appel non suspensif)	R. 211-585 CGFP
Listes concurrentes	3 jours francs, soit le **26 octobre 2026** minuit au plus tard	Si plusieurs organisations affiliées à une même union ont déposé des listes concurrentes : information des délégués de listes	R. 211-65 CGFP
	3 jours francs supplémentaires, soit le **29 octobre 2026** minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause	R. 211-65 CGFP
	3 jours francs supplémentaires, soit le **2 novembre 2026** minuit au plus tard	À défaut de modification ou retrait : information de l'union des syndicats des listes concernées	R. 211-65 CGFP
	5 jours francs supplémentaires, soit le **9 novembre 2026** minuit au plus tard	Indication par lettre recommandée avec AR de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union, à défaut de quoi les OS concernées ne peuvent s'en prévaloir sur les bulletins	R. 211-65 CGFP
Candidats inéligibles	8 jours francs après la date limite de dépôt, soit le **30 octobre 2026** minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai du délégué de liste	R. 211-62 CGFP (à jour décret n° 2025-1430)
	3 jours francs supplémentaires, soit le **2 novembre 2026** minuit au plus tard	Rectification de la liste par le délégué de liste ; à défaut, liste sans candidat pour le groupe concerné ou candidats rayés	R. 211-62, R. 211-63 et R. 211-41 CGFP

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

Phase	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
	Jusqu'au 15e jour précédant le scrutin, soit le **22 novembre 2026** au plus tard	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après le dépôt des listes, remplacement possible du candidat jusqu'à cette date	R. 211-64 CGFP
Vote électronique	**Transmission** des informations à UmanIT (doVote) (fichier "Liste des électeurs" et "Contexte" : composition du bureau de vote, personne référente, etc.), soit le **5 novembre 2026** à 9h00	Constitution du fichier électeurs et des paramètres du scrutin transmis au prestataire de vote électronique	—
	Formation des membres du bureau de vote électronique, au plus tard le **5 ou 6 novembre 2026** (date à confirmer en fonction des agendas)	Les membres du bureau de vote électronique bénéficient d'une formation, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique utilisé, et ont accès à tous documents utiles sur ce système	R. 211-538 CGFP
	Simulation de vote, soit le **19 ou 20 novembre 2026** à 9h00 (date à confirmer en fonction des agendas)	Test du système de vote électronique et du système de dépouillement, sous le contrôle de l'autorité territoriale et des délégués de liste	R. 211-518, R. 211-545 et R. 211-546 CGFP
	Transmission par email du matériel de vote de propagande + intégration des professions de foi sur le site de vote, soit le **20 novembre 2026** à 9h00	Mise en ligne ou communication aux électeurs, sur support électronique, des candidatures, professions de foi, liste électorale et formulaire de rectification des données	R. 211-531 CGFP
	Scellement des urnes, le **4 décembre (matin)**	Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote électronique : ▶ Vérifie que l'urne électronique est bien vide (aucun vote enregistré), que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ; ▶ Procède ensuite au scellement du système, qui verrouille de façon infalsifiable : la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, et la clé publique de chiffrement.	
Scrutin	Ouverture du scrutin : **lundi 7 décembre 2026 à 16h00**	Vote électronique par internet (avec assistance possible sur poste informatique mis à disposition) ; émargement des électeurs ayant voté	R. 211-515 à R. 211-517 CGFP
	Clôture du scrutin et dépouillement : **jeudi 10 décembre 2026 à 16h00**	Dépouillement effectué par le prestataire, dans les conditions prévues par le CGFP	R. 211-547 à R. 211-556 CGFP
	Procès-verbal de proclamation des résultats, soit le **10 décembre 2026** à 17h00 (au plus tard)	Établissement du procès-verbal, proclamation immédiate des résultats, transmission au préfet et aux délégués de liste, publicité par voie d'affichage	R. 211-547 à R. 211-556 CGFP
Contestations	Délais de 5 jours francs à compter de la proclamation, soit le **15 décembre 2026** à 9h00 au plus tard	Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) sur la validité des opérations électorales, porté devant le président du bureau central de vote (autorité organisatrice)	R. 211-586 CGFP
	48 heures après le délai précédent, soit le **17 décembre 2026** au plus tard	Décision motivée du président du bureau central de vote, copie adressée immédiatement au préfet ; recours contentieux ensuite ouvert selon le droit commun	R. 211-587 et R. 211-588 CGFP
Issue du scrutin	Sans délai	Si des sièges n'ont pu être pourvus faute de candidats en nombre suffisant : attribution par tirage au sort parmi les électeurs éligibles, annoncé au moins 8 jours à l'avance par affichage	R. 211-137 CGFP
Mandat	—	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans	R. 252-52 CGFP

Légende :

- ▶ En **bleu**, les échéances issues du planning opérationnel arrêté en lien avec le prestataire de vote électronique doVote,
- ▶ En **gras**, dans la colonne "Dates ou délais", la date retenue ou la date butoir de chaque échéance.

ARTICLE 4 – Organisation des services chargés du système de vote électronique

Conformément à l'article R. 211-515 (4°) et à l'article R. 211-517 du CGFP, les opérations de conception, de gestion, de maintenance et de contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin, sur la base d'un cahier des clauses techniques particulières respectant les garanties prévues

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

aux articles R. 211-508 à R. 211-514 du CGFP (sincérité du scrutin, accès de tous les électeurs, secret du vote, caractère personnel, libre et anonyme du suffrage, intégrité des suffrages exprimés, surveillance effective et contrôle du juge de l'élection). Le prestataire retenu est la société "UmanIT" avec sa solution "doVote".

ARTICLE 5 – Bureau de vote électronique et répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article R. 211-536 du CGFP, un bureau de vote électronique est ouvert pour le scrutin composé :

- D'un président : Henri CARELLI,
- D'un secrétaire : Mally SBAFFO,
- D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates au scrutin (un seul délégué par liste en cas de liste d'union).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Conformément aux dispositions du CGFP (articles R. 211-515 (7°), R. 211-518 et R. 211-537 à R. 211-544 CGFP), ce bureau de vote électronique est chargé, notamment, de procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote.

Conformément à l'article R. 211-538 du CGFP, les membres du bureau de vote électronique bénéficient d'une formation, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique utilisé, et ont accès à tous documents utiles sur ce système.

Conformément à l'article R. 211-515 (8°) et aux articles R. 211-545 et R. 211-546 du CGFP, un couple de clés de chiffrement est établi pour le scrutin, dans les conditions validées avec le prestataire doVote. Les fragments de la clé de déchiffrement sont répartis entre les membres du bureau de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Un fragment pour le président,
- Un fragment pour le secrétaire,
- Un fragment par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates.

ARTICLE 6 – Centre d'assistance

Conformément à l'article R. 211-515 (6°) et à l'article R. 211-527 du CGFP, un centre d'assistance sera mis en place afin d'accompagner les électeurs, les membres du bureau de vote électronique et les représentants des organisations syndicales dans l'accomplissement des opérations électorales, pendant toute la durée du scrutin. Les références de contact de ce centre seront données quelques semaines avant le scrutin.

ARTICLE 7 – Listes électorales et modalités d'affichage

Conformément à l'article R. 211-515 (9°) et à l'article R. 211-33 du CGFP, la liste électorale relative à l'élection du comité social territorial au scrutin de liste fait l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs de la collectivité (accueil, espaces de convivialité, ainsi que dans tout site ou service déconcentré pertinent) et d'une mention de la possibilité de la consulter, avec indication des horaires et du lieu.

ARTICLE 8 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Conformément à l'article R. 211-516 du CGFP, le présent arrêté précise, pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données. L'autorité territoriale assure le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs.

À ce titre, plusieurs postes informatiques sont mis à disposition, en accès libre et dans un espace dédié, pendant les heures de service et sur toute la durée du scrutin.

Les candidatures, professions de foi et autres informations nécessaires au vote (liste électorale, formulaire de rectification des données) sont mises à disposition sur support papier à l'accueil, et sous format électronique via les postes en accès libre, au plus tard quinze jours avant le premier jour du scrutin, conformément à l'article R. 211-531 du CGFP.

ARTICLE 9 – Archivage

Conformément aux articles R. 211-580 à R. 211-584 du CGFP, l'autorité organisatrice conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, dans des conditions permettant, si nécessaire, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

Au terme de ce délai, sauf procédure contentieuse en cours, il est procédé à la destruction sécurisée et définitive de ces fichiers. Seuls sont conservés durablement les listes de candidats et déclarations de candidature, les professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote électronique.

ARTICLE 10 – Contestations des opérations électorales

Conformément aux articles R. 211-586 à R. 211-588 du CGFP, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote (autorité organisatrice du scrutin), qui statue par décision motivée dans un délai de quarante-huit heures, dont copie est immédiatement adressée au préfet. Un recours contentieux de droit commun demeure ensuite ouvert.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Affiché dans les locaux administratifs de la collectivité et mis en ligne sur son site internet,
- Notifié aux organisations syndicales représentatives,
- Transmis au représentant de l'État dans le département,
- Transmis, pour information, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74).

Fait à Sillingy,
Le 30/09/2026

Le Président,
Henri CARELLI

Communauté de Communes Fier et Usses
HAUTE SAVOIE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

ANNEXE UNIQUE

Organisation des élections professionnelles 2026 pour le renouvellement des CAP et de la CCP placées auprès du CDG74

Cette annexe ne fait pas l'objet d'un arrêté distinct : elle a une valeur informative et récapitule, à l'attention des agents et services de la collectivité, les modalités d'organisation des élections professionnelles pour les CAP (Commissions Administratives Paritaires) et la CCP (Commission Consultative Paritaire), dont le CDG74 est l'autorité organisatrice.

ARTICLE 1 - Cadre général et autorité organisatrice

Conformément à l'article R. 211-506 du CGFP, le CDG74 est l'autorité organisatrice du scrutin pour :

- Les CAP, par catégorie hiérarchique (A, B, C), de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG74, dont la Communauté de Communes Fier et Usses et la commune de Sillingy ;
- La CCP, unique, des mêmes collectivités et établissements affiliés ;
- Les CST des seules collectivités et établissements comptant moins de 50 agents.

La Communauté de Communes Fier et Usses et la commune de Sillingy comptant chacune plus de 50 agents, leur CST est organisé directement par elles-mêmes (voir le corps du présent arrêté). En revanche, leurs agents demeurent électeurs aux CAP et à la CCP organisées par le CDG74, dans les conditions rappelées ci-après.

Le CDG74 a confirmé, par courriel du 1er juin 2026, que ces élections (CAP, CCP, et CST des collectivités de moins de 50 agents) se dérouleront exclusivement par vote électronique, du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

ARTICLE 2 - Qualité d'électeur par instance

Pour les trois instances, la qualité d'électeur s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin considéré.

2-1 - Commissions Administratives Paritaires (CAP) — fonctionnaires titulaires

Sont électeurs, par catégorie hiérarchique (A, B, C) :

Situation	Règle
Fonctionnaires titulaires	À temps complet ou non complet, en position d'activité (y compris congé annuel, CMO, CITIS, CLM, CLD, CGM, congé maternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, ASA, temps partiel), de détachement ou de congé parental.
Titulaires mis à disposition	Électeurs dans la collectivité d'origine.
Titulaires en détachement	Électeurs à la fois dans leur situation d'origine et d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas. Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.
Agents maintenus en surnombre	Électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
Agents intercommunaux	Électeurs dans chaque collectivité employeuse si les CAP sont distinctes ; une seule fois si les collectivités relèvent de la même CAP placée auprès du CDG (vote alors dans la collectivité de plus fort temps de travail, ou à défaut de plus grande ancienneté, après concertation entre collectivités).
Agents pris en charge par le CDG	Relèvent de la CAP placée auprès du CDG et sont inscrits sur sa liste électorale.
Emplois fonctionnels	Électeurs dans la collectivité d'accueil s'ils y sont détachés (une seule fois) ; électeurs au titre de leur grade d'origine en plus de leur emploi fonctionnel si les CAP sont distinctes.
Ne sont pas électeurs	Les stagiaires non titularisés à la date d'ouverture du scrutin ; les agents contractuels ; les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus ; les agents en disponibilité, en congé spécial ou en volontariat du service national ; les agents exclus de leurs fonctions par sanction disciplinaire à la date du scrutin (les agents simplement suspendus restent, eux, électeurs et éligibles).

2-2 - Commission Consultative Paritaire (CCP) — Agents contractuels de droit public

Sont électeurs les agents contractuels de droit public recrutés notamment sur les fondements suivants du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (L. 332-23), remplacement temporaire (L. 332-13), vacance temporaire d'emploi (L. 332-14), absence de cadre d'emplois ou temps non complet inférieur à 50 % ou emplois de petites communes (L. 332-8), recrutement de travailleurs handicapés (L. 352-4), emplois de direction (L. 343-1), collaborateur de cabinet (L. 333-1) ou de groupe d'élus (L. 333-12), reprise d'activité (L. 445-1 CGFP et L. 1224-3 du code du travail), PACTE (L. 326-10 et suivants) et contrat de projet (L. 332-24), ainsi que les assistants maternels et familiaux relevant du code de l'action sociale.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 074-247400567-20260930-ARR_2026_201-AR

Situation	Règle
Agents à prendre en compte	CDI ; CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois (recrutement au plus tard le 3 octobre 2026) ; contrats renouvelés sans interruption depuis au moins 6 mois (recrutement au plus tard le 3 juin 2026) ; à condition d'exercer leurs fonctions ou d'être en congé rémunéré ou parental. Les assistantes maternelles employées de manière permanente. Les agents en CDI mis à disposition d'un autre employeur votent auprès de leur employeur d'origine.
Agents à ne pas prendre en compte	CDD de moins de 6 mois, ou reconduits depuis moins de 6 mois, ou reconduits de manière interrompue, quelle que soit leur situation ; CDI ou CDD d'au moins 6 mois en congé non rémunéré ou sans traitement (hors congé parental) ; agents mis à disposition (même partielle) auprès de la collectivité ; contrats de droit privé.
Agents contractuels intercommunaux	Comptabilisés une seule fois, auprès de l'employeur où ils effectuent le plus d'heures (à ancienneté égale, priorité à la plus grande ancienneté), s'ils relèvent de la même CCP.
Agents « intérim »	Comptabilisés dans les effectifs du CDG.
Double statut (fonctionnaire et contractuel)	L'agent est comptabilisé dans chacun des scrutins concernés (CAP et CCP).

2-3 - Comité Social Territorial placé auprès du CDG (CST)

Cet article concerne le CST des collectivités de moins de 50 agents, organisé par le CDG74. Il permet une comparaison des conditions pour être électeur (entre CAP, CCP et CST), les critères de fond (articles R. 211-29 à R. 211-31 du CGFP) étant transposables au CST propre de la collectivité (objet du présent arrêté).

Situation	Règle
Titulaires et stagiaires	En position d'activité ou de congé parental, quelle que soit leur quotité de temps de travail.
Détachement / mise à disposition	Électeurs à temps complet ou non complet, sauf agents mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans leur collectivité d'origine.
Agents contractuels de droit public ou de droit privé	Électeurs s'ils bénéficient d'un CDI, ou d'un contrat d'au moins 6 mois depuis au moins 2 mois, ou de contrats renouvelés successivement depuis au moins 6 mois, et s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou parental.
Assistantes maternelles	Employées de manière permanente, en position d'activité ou de congé parental.
Mise à disposition partielle	L'agent vote autant de fois qu'il dépend de CST différents.
Emplois fonctionnels	Électeurs dans la collectivité d'accueil.
Agents intercommunaux / pluri-communaux	Électeurs une seule fois s'ils relèvent du même CST ; dans chaque collectivité si les CST sont différents.
Ne sont pas électeurs	Les contractuels ne remplissant pas les conditions de durée de contrat ; les agents en disponibilité, congé spécial ou volontariat du service national ; les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH (électeurs dans l'administration d'accueil) ; les agents exclus de leurs fonctions par sanction disciplinaire à la date du scrutin ; les « vrais » vacataires.

ARTICLE 3 - Calendrier simplifié

Échéance	Action
Au plus tard le 7 août 2026	Achèvement de la saisie et de la mise à jour des données dans AGIRHE (rubrique Carrières) et dépôt de l'ensemble des actes correspondants (arrêtés, contrats) sur la plateforme de dépôt des actes du CDG74 — délai impératif, non prorogeable.
3 décembre 2026	Date d'appréciation de la qualité d'électeur et d'ouverture du scrutin CAP / CCP (et CST des collectivités de moins de 50 agents) organisé par le CDG74.
10 décembre 2026	Clôture du scrutin CAP / CCP organisé par le CDG74.

SOURCES : *"Note d'information élections professionnelles" et "fiches pratiques qualité d'électeur" du CDG74 (1er juin 2026).*